

# CARTE COMMUNALE

## Commune de Novion-Porcien

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CRÊTES PRÉARDENNAISES



## 3.4 – DUP Captage

### APPROBATION

Approuvé par délibération du  
Conseil communautaire du :

Le Président

Vu pour être annexé à notre arrêté en  
date de ce jour :

A Charleville-Mézières, le :  
Le Préfet



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement  
et du Logement

Tél. : 24.37.22.11

A R R E T E N - 93-516

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET  
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DES COMMUNES DU SYNDICAT DE LA REGION DE NOVION PORCIEN ET SITUE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOVION PORCIEN ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE  
PROTECTION  
(Référence Code Minier 86.2.7)

\* \* \*

LE PREFET DES ARDENNES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales ;  
VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371-1 et R 371-1  
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;  
VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;  
VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;  
VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;  
VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;  
VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages

VU la délibération du Comité Syndical en date du 4 Décembre 1990 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les captages syndicaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire
- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du mois de Février 1986

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 Septembre 1993.

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 07.12.1992 au 21.12.92 en mairie de NOVION PORCIEN.

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1ER

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Novion Porcien :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Novion Porcien.
- la création des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de ce captage.

### ARTICLE 2

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat de la Région de Novion Porcien devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 4 Décembre 1990, le Syndicat de la Région de Novion Porcien devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Logement - 3° Bureau en mairie de NOVION PORCIEN.

ARTICLE 5

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate comprenant la parcelle section AM N° 106.

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : comprenant les parcelles section AM N° 107, 105, 108, 137, 126, 127, 125, 109, 110, 111, 112 et une partie de la parcelle section AN N° 51 :

Sont interdits :

1. Le forage de puits
2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (activités futures).

11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges
12. L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.
14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
17. -L'établissement d'étables ou de stabulations libres

21. La création d'étangs

22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sont réglementés :

5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

20. Le défrichage

23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées :

1. Le forage de puits

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.(activités futures)

3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.(activités futures)

4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).(activités futures)

5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (activités futures).

6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.(activités futures)

7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. (activités futures)
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. (activités futures).
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. (activités futures)
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges (activités futures).
12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges. (activités futures).
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (toléré en activités existantes).
14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. (activités futures)
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
21. La création d'étangs.
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.
23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

#### Travaux prescrits par l'hydrogéologue

- mise en conformité au Règlement Sanitaire Départemental du bâtiment d'élevage actuel
- création d'une tête de puits étanche
- création d'un chemin d'accès
- mise en place d'une canalisation pluviale canalisant les eaux du fossé.

#### ARTICLE 6

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

#### ARTICLE 7

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

#### ARTICLE 8

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

#### ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Novion Porcien.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

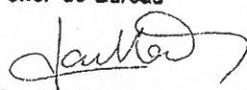
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES, le Sous-Préfet de Rethel, Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Novion Porcien, le maire de la commune de Novion Porcien, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ARDENNES. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des ARDENNES.

*Pour ampliation*

Pour le Préfet  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

  
Catherine VAILLANT

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,  
le

- 7 DEC. 1993



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc NEVACHE



PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X (A = interdites ( ni interdites B = réglementées. ( ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
			activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	TOLERE	X		X		X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	TOLERE		TOLERE		TOLERE	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	TOLERE		TOLERE		TOLERE	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux (si apport alimentation complémentaire n° 17)						
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	X
20 - Le défrichement		X		X		
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 27.02.86

D. RAMBAUD

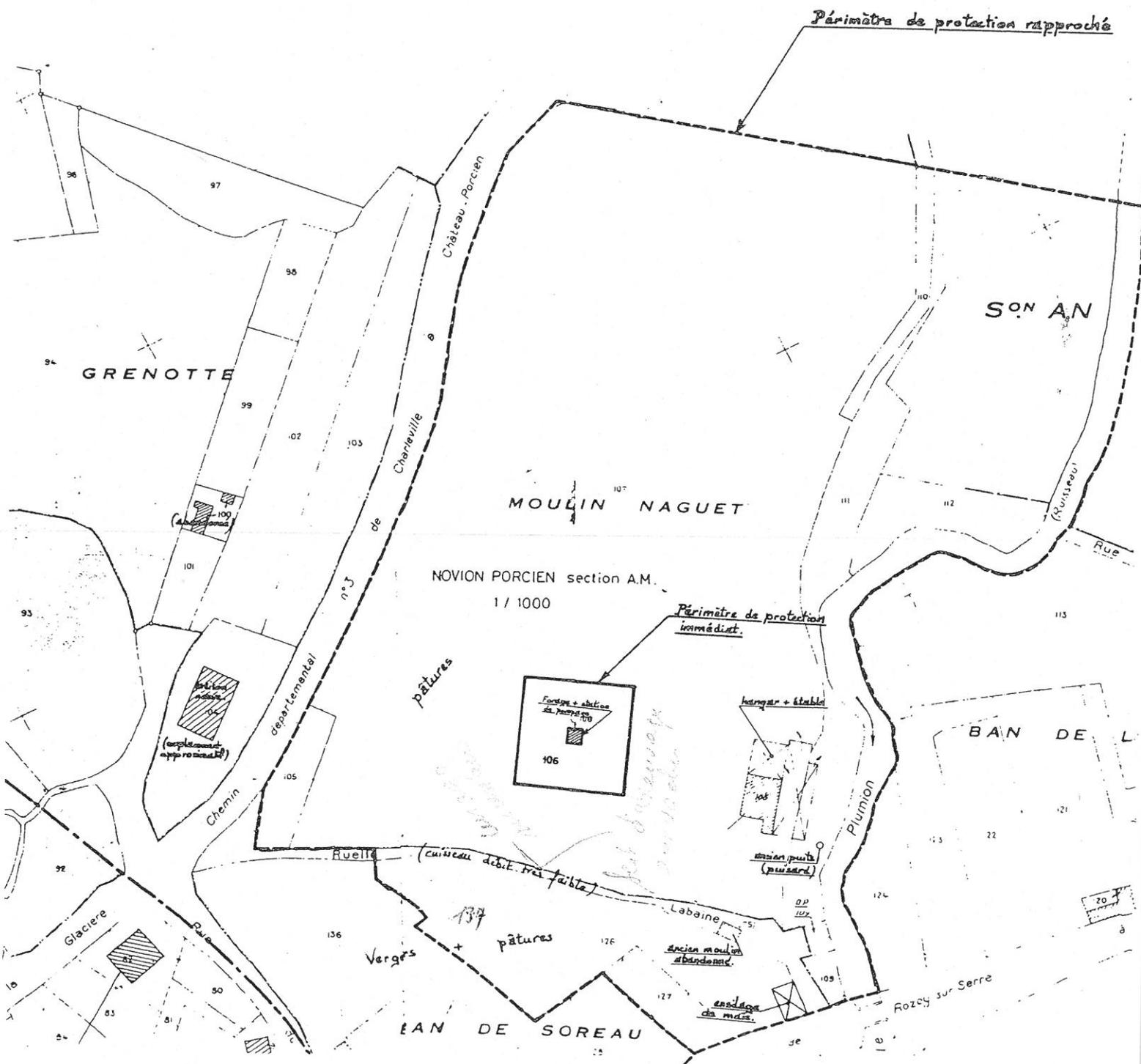
L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique  
pour le département des Ardennes



COMMUNE de NOVION-PORCIEN  
(Ardennes)

EXTRAIT CADASTRAL au 1/2.000

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE





COMMUNE de NOVION-PORCIEN

(Ardennes)

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle au 1/10.000

